



Information n° 3

Date : 24 septembre 2010
Pour : Autorités cantonales de surveillance
Concerne: Révision de l'Ordonnance sur les émoluments LP

Par décision du 18 juin 2010 (RO 2010 3053), le Conseil fédéral a entre autres adopté une révision partielle de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (OELP, RS 281.35). Cette révision apporte notamment les nouveautés suivantes:

a) Imputation des communications par télécopie (art. 10 OELP)

Art. 10 OELP nouveau:

Art. 10 Communications téléphoniques et télécopies

¹ Un émolument de 5 francs peut être perçu pour toute communication téléphonique.

² Un émolument de 1 franc peut être perçu pour tout envoi de télécopie. Pour tout envoi de plus de cinq pages, l'émolument est augmenté de 1 franc pour cinq pages supplémentaires.

L'art. 10 OELP est maintenant doté d'une réglementation expresse pour l'envoi de documents par fax. Jusqu'à présent, la pratique des offices n'était pas unifiée sur ce point. L'effort nécessaire à l'envoi d'un fax étant généralement moins important que celui qu'exige une conversation téléphonique, le tarif a été fixé à 1 franc. A ce prix peut s'ajouter un éventuel émolument pour l'établissement de certaines pièces selon l'art. 9 OELP.

b) Imputation des communications par courriel et eLP

En revanche, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une réglementation expresse des émoluments pour l'envoi de courriels. Les offices restent libres de fixer ces émoluments dans les limites d'une application raisonnable de l'OELP. Si un document est envoyé comme pièce jointe, il est possible de faire valoir un émolument pour envoi de télécopie selon l'art. 10 al. 2 OELP en plus de l'émolument pour l'établissement de certaines pièces selon l'art. 9 OELP. Si un même document est envoyé simultanément à plusieurs destinataires, il n'y a cependant pas lieu de comptabiliser un émolument selon l'art. 9 al. 1 OELP pour chaque copie électronique. Au vu du peu d'effort que cela coûte, et considérant le fait qu'un document contenant un grand nombre de pages n'exige pas plus de travail qu'un document plus court, il ne serait pas conforme au principe de la proportionnalité d'exiger un émolument en fonction du nombre de pages selon l'art. 9 al. 3 OELP.

Si une communication électronique est faite par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange, les frais occasionnés peuvent être imputés en tant que débours selon l'art. 13 al. 1 OELP.

En revanche, si un échange de données a lieu dans le cadre du projet e-LP, l'art. 13 al. 3 litt. e OELP prévoit qu'aucun émolument ne peut être demandé aux créanciers (voire à ce sujet ci-dessous lettre d).

c) *Extrait du registre de l'office des poursuites (art. 12a OELP)*

L'art. 12a OELP dispose:

Art. 12a Extrait du registre de l'office des poursuites

¹ L'émolument pour l'établissement d'un extrait du registre de l'office des poursuites est un forfait de 17 francs, quel que soit le nombre de pages.

² Si l'extrait du registre est envoyé au requérant par poste, télécopie ou courrier électronique, l'émolument est de 18 francs, envoi compris. Si le requérant souhaite un envoi par courrier recommandé, l'émolument est de 22 francs, envoi compris.

³ Aucun émolument n'est prélevé auprès des autorités judiciaires et administratives pour l'établissement d'un extrait du registre de l'office des poursuites lorsque le droit fédéral prévoit que ces autorités sont informées gratuitement.

L'art. 12a OELP permet d'unifier les pratiques jusqu'ici très différentes en ce qui concerne les émoluments pour l'établissement d'un extrait du registre des poursuites. Cet article prévoit également la possibilité de demander l'extrait du registre de l'office des poursuites par voie électronique et de le payer d'avance, tout comme il est aujourd'hui possible de le faire pour l'extrait de casier judiciaire. Cela n'est justement possible que si émoluments demandés par l'office des poursuites sont fixés d'avance. A l'heure de l'établissement électronique des extraits de registre, il n'est en outre plus justifié au regard des principes d'équivalence et de couverture des frais que le montant de l'émolument soit fonction du nombre de pages.

En raison de la nécessité de prévisibilité du montant des émoluments, l'émolument d'envoi doit également être fixé. L'envoi d'un extrait de registre ne constituant pas une communication au sens de l'art. 34 LP, il ne doit en principe pas être envoyé par lettre recommandée, sauf sur demande expresse du requérant. Pour finir, l'art. 12a, al. 3 OELP rappelle que l'office des poursuites doit informer les autorités judiciaires et administratives gratuitement, et leur fournir un extrait de registre sans prélever d'émolument si le droit fédéral le prévoit.

Cela concerne en particulier l'entraide pénale selon l'art. 358 al. 1 CP, l'information des assurances sociales selon l'art. 32 al. 1 LPGA, l'information des autorités fiscales fédérales selon l'art. 75 al. 2 LTVA ainsi que l'information des autorités fiscales selon l'art. 112 al. 1 en relation avec l'art. 112a al. 3 LIFD.

d) *Règlement des émoluments pour l'utilisation du réseau e-LP (art. 13 al. 3 litt. e, art. 15a OELP)*

Les art. 13 al. 3 litt. e, art. 15a OELP disposent:

Art. 13, al. 3 let. e

³ Ne donnent pas lieu à remboursement:

e. l'émolument pour l'utilisation du réseau e-LP prévu à l'art. 15a.

Art. 15a Réquisition de poursuite par e-LP

¹ Si la réquisition de poursuite est adressée à l'office des poursuites par le réseau e-LP, celui-ci doit à l'Office fédéral de la justice (OFJ) un émolument de 1 franc par cas de poursuite.

² Les participants au réseau e-LP doivent un émolument unique de 500 francs pour le raccordement au réseau.

³ La perception des émoluments incombe à l'OFJ ou à un service désigné par ce dernier.

L'émolument pour la procédure selon le standard e-LP est fixé à 1 franc par cas de poursuite. Ce franc ne peut pas être répercuté sur les parties en tant que frais. (art. 13 al. 3 litt. e OELP). Les offices seront toutefois en mesure de travailler beaucoup plus efficacement grâce au système e-LP, et pourront couvrir les coûts de cette façon.

e) *Utilisation d'un service spécial d'expédition (art. 13 al. 4 OELP)*

L'art. 13 al. 4 OELP dispose:

Art. 13, al. 4

⁴ Lorsque l'office utilise un service spécial de la Poste suisse pour expédier un commandement de payer, un avis de saisie ou une commination de faillite, il peut facturer les coûts excédant les frais de l'envoi recommandé à la partie qui les a occasionnés, après au moins un échec de la remise.

D'après la version révisée de l'art. 13 al. 4 OELP, le débiteur doit supporter les *coûts effectifs d'envoi*. Les coûts supplémentaire résultant de l'utilisation du service d'expédition spécial de la Poste suisse (Postexpress) ne devront donc plus être supportés par les offices, et pourront être répercutés sur les parties. L'opinion divergente exprimée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 2007 (7B.1/2007) tombera en désuétude. Cependant, pour éviter que les offices ne fassent tous leurs envois par l'intermédiaire du service Postexpress, l'ordonnance n'autorise un tel envoi que si une première tentative d'envoi par voie habituelle s'est révélée infructueuse.

f) *Adaptation à la nouvelle législation (art. 14 al. 2 OELP)*

Le nouvel art. 14 al. 2 dispose:

Art. 14, al. 2

² Les indemnités pour les repas, les nuitées et les dépenses accessoires sont fixées selon l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers).

L'art. 14 al. 2 OELP dans sa version en vigueur renvoie encore au règlement des fonctionnaires, qui n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002. Cet article a donc été mis à jour, sans que cela n'entraîne d'autres changements.

g) *Entrée en vigueur*

Les dispositions révisées entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2011.